

COPIE

09 SEPT 2024

DECISION N° **000432** /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours de la société 2NBO SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°01/AONO/MINTSS/CIPM/2024 du 18 mars 2024 pour la réhabilitation du bâtiment abritant la délégation régionale du travail et de la sécurité sociale de l'Est

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

11 SEPT 2024

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société 2NBO SARL du 03 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 juillet 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 19 juillet 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise NESICAM introduit au CER le 03 mai 2024, soit trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des plis, intervenue le 30 avril 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 173 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'ouverture des offres ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

La société 2NBO SARL conteste la non prise en compte à l'ouverture des plis, de son rabais pour cause de non-conformité et prétend que le rejet de son offre est dû à l'intervention de l'Observateur indépendant et du représentant du Maître d'ouvrage ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, qu'en plus du fait que le rabais de 5% consenti par ce dernier n'est pas donné en chiffre, il est tombé aussi sous le coup du critère éliminatoire relatif à la note technique ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société 2NBO SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINTSS :
- DG/ARMP ↗
- Pdt/CER ;
- Intéressé (2NBO SARL).

Yaoundé, le 09 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

